

ANNEXE A
DÉCHETS IMPROPRES À LA COLLECTE

- a) Déchets domestiques dangereux.
- b) Matières explosives ou très combustibles comme des morceaux de celluloid, du film ou des chiffons imbibés d'essence ou d'huile ainsi que d'autres matières de ce genre.
- c) Tout résidu attribuable à la construction, à la rénovation d'immeubles, ou à des opérations de démolition, sans s'y limiter, du plâtre, cloison sèche, isolant en fibre de verre, bois d'œuvre, béton, bloc rocheux, toilette, lavabo, armoires de cuisine, perron, escalier, parement de bois, portes, fenêtres, appareil de plomberie, brique.
- d) Branches d'arbre, bois de chauffage, souches, troncs et arbres de Noël. Les branches qui ne sont pas attachées en paquets d'une dimension de 60 cm de côté (24 po).
- e) Tous les déchets déposés dans des sacs à poubelle de plastique autres que des sacs transparents clairs, transparents bleus et transparents verts.
- f) Déchets bleus, clairs ou verts qui n'ont pas été préparés ou emballés aux fins de collecte conformément aux dispositions du présent arrêté.
- g) Pneu, batterie de voiture, réservoir d'essence ou d'huile, pièces d'automobile ou de carrosserie.
- h) Eaux grasses, détritiques liquides, matières organiques qui n'ont pas été égouttées et emballées conformément aux dispositions du présent arrêté.
- i) Lame, lancette, aiguille, verre clinique, pansement, bandage, gaze, écouvillon, pipette, plâtre, spéculum, urine, sac de colostomie ou de lavement, sac pour perfusion intraveineuse, cathéter ou autres tubes, prothèses dentaires, produit pour empreinte à base d'alginate ou matériel semblable, échantillon de selles, chair ou tissu animal ou humain, matériel doté de liquide organique infectieux ou non (dont les vêtements et les articles de literie, des produits hygiéniques féminins infectieux, un morceau de tissu chirurgical comme une chemise, un masque, des gants, une bavette, une jaquette ou les draps d'un patient ainsi que des articles de ce genre), un médicament liquide ou solide comme une pilule ou un vaccin, un contenant ou un flacon dont on extrait une pilule ou un vaccin qui contient une quantité de cette pilule ou de ce vaccin, boîte de Pétri, tube à essais, équipement chirurgical, lame de microscope, microscope, électrode et matières semblables qui sont générées d'une clinique, d'un hôpital, d'une chirurgie, du bureau d'un médecin, d'un chirurgien, d'un dentiste, d'un vétérinaire, etc.
- j) Seringue ménagère.
- k) Carcasse d'animal, d'autres parties ou portions d'un chien, d'un chat, de la volaille ou de toute autre créature à l'exception de véritables résidus de cuisine ou de nourriture.
- l) Tout matériel ou toute substance qui peut endommager l'environnement naturel.
- m) Vidange des fosses septiques, eaux d'égout brutes, boues d'épuration ou boues provenant du processus industriel.
- n) Tout matériel radioactif.
- o) Cendres, qui sont définies comme étant le résidu de tout carburant ou de tout déchet qui a été détruit par le feu, y compris les suies.
- p) Tout autre déchet impropre à la collecte tel que décrit par Eco360.